

## **GE\_GERICHTE ACPR/589/2020 vom 29. Juli 2020**

GE Cour de justice, 2020-07-29, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ACPR\\_589\\_2020](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACPR_589_2020)

FR: GE\_GERICHTE ACPR/589/2020 du 29 juillet 2020

IT: GE\_GERICHTE ACPR/589/2020 del 29 luglio 2020

### **Erwägungen**

#### **E. 1**

Le recours est recevable pour avoir été déposé selon la forme et dans le délai prescrits (art. 385 al. 1 et 396 al. 1 CPP), concerner une décision sujette à recours auprès de la Chambre de céans (art. 20 al. 1 let. a, 135 al. 3 let. a et 393 al. 1 let. b CPP) et émaner du défendeur d'office, qui a qualité pour recourir (art. 16 al. 1 RAJ, 135 al. 3 let. a et 382 al. 1 CPP).

#### **E. 2**

La recourante allègue la violation de son droit d'être entendue.

##### **E. 2.1**

La garantie du droit d'être entendu, déduite de l'art. 29 al. 2 Cst., impose à l'autorité de motiver ses décisions, afin que les parties puissent les comprendre et apprécier l'opportunité de les attaquer, et que les autorités de recours soient en mesure d'exercer leur contrôle (ATF 141 III 28 consid. 3.2.4; ATF 136 I 229 consid. 5.2; ATF 135 I 265 consid. 4.3). Il suffit que l'autorité mentionne, au moins brièvement, les motifs qui l'ont guidé et sur lesquels il a fondé sa décision, de manière à ce que l'intéressé puisse se rendre compte de la portée de celle-ci et l'attaquer en connaissance de cause (ATF 143 IV 40 consid. 3.4.3 et les références = JdT 2017 IV p. 243 ; ATF 142 I 135 consid. 2.1; arrêts du Tribunal fédéral 6B\_246/2017 du 28 décembre 2017 consid. 4.1 ; 6B\_726/2017 du 20 octobre 2017 consid. 4.1.1). Selon la jurisprudence rendue en matière de dépens, la garantie du droit d'être entendu implique que lorsque le juge statue sur la base d'une liste de frais, il doit, s'il entend s'en écarter, au moins brièvement indiquer les raisons pour lesquelles il tient certaines prétentions pour injustifiées, afin que son destinataire puisse attaquer la décision en connaissance de cause (arrêts du Tribunal fédéral 6B\_124/2012 du 22 juin 2012 consid. 2.2; 6B\_833/2015 du 30 août 2016 consid. 2.3; 6B\_1008/2017 du 5 avril 2018 consid. 2.2).

##### **E. 2.2**

En l'espèce, le Ministère public a réduit substantiellement le nombre d'heures à indemniser sans l'expliquer d'aucune manière. Au vu de l'absence totale de motivation, la recourante n'est pas en mesure de contester à bon escient la décision litigieuse et la Chambre de céans d'exercer son contrôle. La violation du droit d'être entendu est, partant, non seulement réalisée mais trop importante pour être réparée dans le cadre de la procédure de recours (ATF 137 I 195 consid. 2.3.2 p. 197 ; 133 I 201 consid. 2.2 p. 204 ; arrêt du Tribunal fédéral 1B\_524/2012 du 15 novembre 2012 consid. 2.1), de sorte que le recours sera admis.

- 4/5 - P/24198/2019

##### **E. 2.3**

Compte tenu de la nature procédurale du vice constaté, il n'était pas nécessaire d'inviter préalablement le Ministère public à se prononcer, la Chambre de céans n'ayant pas traité la

cause sur le fond et ne préjugeant, ainsi, pas de l'issue de celle-ci (cf., par analogie, l'arrêt du Tribunal fédéral 6B\_432/2015 du 1er février 2016 consid. 4).

### **E. 3**

L'ordonnance querellée sera annulée et la cause renvoyée au Ministère public pour nouvelle décision (art. 397 al. 2 CPP).

### **E. 4**

L'admission du recours ne donne pas lieu à la perception de frais (art. 428 al. 1 CPP).

### **E. 5.1**

Le défenseur d'office a droit à des dépens lorsqu'il conteste avec succès une décision d'indemnisation (ATF 125 II 518 consid. 5; arrêt du Tribunal fédéral 6B\_439/2012 du 2 octobre 2012 consid. 2).

### **E. 5.2**

En l'espèce, il lui sera alloué, à titre de juste indemnité, un montant de CHF 500.- TTC, pour son recours. \* \* \* \* \*

- 5/5 - P/24198/2019

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.